

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION
DES ORGANISMES PROCEDANT A LA
CERTIFICATION DES ORGANISMES DE FORMATION
A LA MISE A DISPOSITION OU A LA PARTICIPATION
A LA MISE A DISPOSITION D'UN APPAREIL DE
BRONZAGE AU PUBLIC**

CERT CPS REF 42
Révision 00

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROHIBEE



SOMMAIRE

1.	OBJET DU DOCUMENT	3
2.	DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4.	MODALITES D'APPLICATION	3
5.	MODIFICATIONS	3
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION....	4
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
8.	MODALITES FINANCIERES.....	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation d'organismes tierce partie, délivrant des certificats à des organismes de formation des personnes mettant à disposition ou participant à la mise à disposition d'un appareil de bronzage au public.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les textes référencés dans les § 2.1 et 2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1 Publication de l'ISO

NF EN ISO/CEI 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés, et les services

2.2 Autres textes de référence

- Décret n°2013-1261 du 27/12/2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets,
- Arrêté du 29 juin 2017 relatif à la formation préalable à la mise à disposition ou à la participation à la mise à disposition d'un appareil de bronzage au public ainsi qu'aux modalités de certification des organismes de formation et aux conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des organismes de formation citée en objet.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 15/07/2017.

5. MODIFICATIONS

Ce document est la 1^{ère} version.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Les exigences spécifiques ont été indiquées dans le tableau ci-après.

Seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF EN ISO/CEI 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris avec, entre parenthèses, la référence à la clause correspondante de la norme.

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17065	Arrêté cité §2.2
Programme de certification (§3.9)	Arrêté Peuvent s'ajouter, le cas échéant si l'OC a jugé nécessaire d'en établir, les règles spécifiques de mise en œuvre de la certification.
Confidentialité (§4.5)	Article 21
Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification (§6.1.2)	Article 20
Revue de la demande (§7.3)	Articles 12, 13, 24, annexe 6
Evaluation (§7.4)	Articles 13 à 17 Article 22
Décision de certification (§7.6)	Article 18
Documents de certification (§7.7)	Le certificat doit, en plus des mentions obligatoires prévues au §7.7* de la norme NF EN ISO/CEI 17065, mentionner les informations exigées par l'article 7 de l'arrêté (première formation et/ou formation de renouvellement) et l'article 10 (échéance de la certification). <i>* Le certificat doit notamment faire référence aux documents constitutifs du programme de certification.</i>
Annuaire (§7.8)	Article 21
Surveillance (§7.9)	Pas de surveillance, renouvellement selon modalités de l'initial
Changements ayant des conséquences sur la certification (§7.10)	Article 11
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification (§7.11)	Article 21

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Généralités

Toute demande d'accréditation pour la certification des organismes de formation, objet du présent document sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

7.2. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins une observation d'activité de certification (audit) à chaque évaluation initiale ou d'extension.

Lorsqu'un organisme est accrédité, il est réalisé au moins 2 observations d'activité (audit ou comité) par cycle d'accréditation.

7.3. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne l'arrêté, cité en référence au §2.2.

7.4. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe la Direction Générale de la Santé de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation objet du présent document ainsi que des décisions d'accréditation.

Le Cofrac informe sans délai la Direction Générale de la Santé de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur, avec les raisons de cette mesure.

7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

7.5.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.5.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur ou de cessation d'activité pour certifier les personnes.

7.5.2.1 *Retrait de l'accréditation d'un organisme certificateur*

L'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les organismes de formation concernés dans les meilleurs délais, pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification

accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue selon l'article 22 de l'arrêté.

Ce dernier, doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier de l'entité certifiée (rapports d'audits précédents, non-conformité en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander à l'organisme concerné tous les compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier de l'organisme auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant.

7.5.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les organismes de formation concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.5.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.